

7 octobre 1992

- i) les primes d'assurance de biens, les taxes, le coût des services publics et les frais de réparation et d'entretien des bureaux et des centres de distribution servant à la promotion des ventes, à la commercialisation et au service après-vente, lorsque ces coûts sont indiqués séparément pour la promotion des ventes, la commercialisation et le service après-vente des produits sur les états financiers ou les comptes de prix de revient du producteur; et
- j) les paiements faits par le producteur à d'autres personnes relativement à des réparations sous garantie;

coût net désigne tous les coûts, moins les coûts de promotion des ventes, de commercialisation et de service après-vente, les redevances, les coûts d'expédition et d'emballage et les coûts non admissibles d'intérêt qui sont compris dans ledit coût;

coût net d'un produit désigne le coût net qui peut raisonnablement être attribué à un produit selon l'une des méthodes énoncées au paragraphe 402(8);

coûts d'expédition et d'emballage désigne les frais engagés pour emballer un produit et l'expédier du point d'expédition directe jusqu'à l'acheteur, à l'exclusion des coûts de préparation et d'emballage du produit pour la vente au détail;

coûts non admissibles d'intérêt désigne les frais d'intérêt engagés par un producteur qui dépassent 700 centièmes de point au-delà du taux d'intérêt applicable du gouvernement fédéral, indiqué dans les Règlements uniformes pour des échéances comparables;

coût total désigne tous les coûts de produit, coûts de la période et autres coûts engagés sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties;

produits «entièrement obtenus ou produits intégralement sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties» s'entend :

- a) de produits minéraux extraits sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties;
- b) de produits de culture, selon la définition qui leur est donnée dans le Système harmonisé, récoltés sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties;